

"ON M'A
DIT QU'..."

VRAI FAUX VRAI FAUX

...il y avait
une nouvelle carte des
cours d'eau..."

VRAI ! Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a demandé aux directions départementales des territoires (DDT) de réaliser une nouvelle cartographie des cours d'eau. Ainsi, en juin 2015, la DDT du Tarn a démarré un travail con-certé sur les cours d'eau avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Cette cartographie devrait devenir la base des cours d'eau à prendre en compte pour différentes réglementations, qu'il s'agisse des BCAE, des ZNT, de la directive nitrates (sauf exception) ou de la réglementation concernant les travaux sur cours d'eau. Elle peut être réactualisée une fois par an et au plus tard le 1^{er} septembre. Vous pouvez effectuer un signalement auprès de la DDT lorsque vous identifiez une erreur (tracé non conforme, contestation du statut d'un écoulement, ...) ou si vous souhaitez ajouter un écoulement qui n'aurait pas été identifié.

Vous pouvez visualiser cette nouvelle cartographie sur le site de la DDT <http://www.tarn.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a4120.html> et sur Mes Parcelles pour les abonnés au logiciel.

Tous les cours d'eau de cette cartographie doivent être bordés d'une bande enherbée. Ces bandes doivent mesurer

minimum 5 mètres de large à partir du bord du cours d'eau (là où la berge est accessible à partir d'un semoir). Il n'y a pas de largeur maximale ou de surface minimale à respecter. Les traitements phytosanitaires et les apports de fertilisants y sont strictement interdits. Le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré, couvrant et permanent.

Les chemins ou ripisylves longeant les cours d'eau peuvent être pris en compte dans la largeur de la bande. Un chemin ou ripisylve d'une largeur inférieure à 5 mètres doit être complété par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau.

Attention, seules les bandes tampons de minimum 5 mètres de large peuvent être comptabilisées dans les surfaces d'intérêt écologique (SIE).

En cas d'implantation de couvert herbacé, il est conseillé de semer un mélange d'espèces. L'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses «pures» qui est interdite. Cependant, les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées.

Retrouvez l'ensemble des liens utiles sur le site de la Chambre d'agriculture du Tarn <https://tarn.chambre-agriculture.fr/>